

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR26\_0077 - Arrêté portant permission de voirie pour la réfection d'un bateau au 105 rue Alfred de Musset.**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant la demande déposée le 10/03/2026 par Monsieur MATTA Giannangelo, 105 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant les travaux de création d'un bateau à réaliser par le demandeur, au 105 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire, dit le demandeur, est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réfection d'un bateau au 105 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, le demandeur doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

**ARTICLE 3** : Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie, tel que défini par le Titre IV – chapitre 2 – article 2.4, et suivants, du règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 4** : Le demandeur est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, dont il transmettra une copie à son exécutant. Ce dernier veillera à la bonne application des prescriptions relatives à la conduite des chantiers et relatives à l'exécution des travaux détaillées au titre IV - chapitre 3 et 4 dudit règlement.

Il transmettra également à son exécutant une copie de l'accord technique remis par les services techniques de la commune dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- La voie d'accès entre le bateau et la propriété devra être réalisée à l'identique de celle déjà existante,
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

Lesdits travaux sont à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale (empiétement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, pour une durée d'un **an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
Le 12 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le Maire,  
Miloud GOUAL

  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/03/2026

